

Demande déposée le 08/10/2019 et complétée le 08/10/2019

N° PC 033 498 19 K0126

Par : **Monsieur, Madame RIVET Jean-Luc et
Florence**

Demeurant à : **53 AVENUE CESAREE**

33470 GUJAN MESTRAS

Pour : **Construction d'une résidence principale**

Sur un terrain sis à : **53 ROUTE DE MINOY
498 AV 89p**

Surface du terrain : **908**

**Surface de plancher :
94,29 m²**

ARRETE

**Portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de SALLES**

Le Maire de la Ville De SALLES

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001,

VU le projet de révision du POS valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019 ;

VU le PLU approuvée le 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n°2015/12/03 du 17 décembre 2015 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H en date du 12/11/2019 ;

VU le permis de construire accordé le 26/11/2019, modifié le 14/01/2020 ;

VU la demande de retrait déposée par le pétitionnaire le 02/03/2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire susvisé est **RETIRE**.


ARTICLE 2

Le présent arrêté est adressé à :

DRFIP – Service Taxes d'Aménagement
Division opérations comptable
24 Rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX CEDEX



SALLES, le 18/03/2020
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Monique GRESSET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
